



# CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PREVENTION « STOP AMIANTE »

*(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)*

Les Subventions Prévention aident au financement d'équipements, de conseils et de formations pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les TPE et PME de moins de 50 salariés. Ces aides financières proposées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommée « Caisse » dans la suite du texte).

Une offre riche et diversifiée de Subventions Prévention est proposée pour répondre aux besoins des entreprises en matière de prévention des risques professionnels. A ce titre, la subvention « Stop amiante » a pour but d'aider les entreprises dans les choix techniques à mettre en œuvre pour réduire les expositions au niveau le plus bas possible, lors des travaux d'entretien et/ou de maintenance (sous-section 4 du code du travail) et de systématiser et de faciliter les phases de décontamination des salariés, en aidant les entreprises à s'équiper en matériels spécifiques et performants.

***Cette Subvention Prévention est en vigueur du 02/01/2019 au 15/11/2022\*.  
La date limite d'envoi des justificatifs est le 15/11/2022.***

Le présent document présente les conditions d'attribution de cette subvention :

<b>1. Les entreprises éligibles</b>	<b>2</b>
1.1. Les critères à remplir par l'entreprise	
1.2. Les critères liés à la prévention des risques professionnels	
<b>2. Les dépenses éligibles et le calcul de la subvention</b>	<b>3</b>
2.1. Les dépenses éligibles	
2.2. Le calcul de la subvention	
<b>3. Les démarches pour obtenir la subvention</b>	<b>5</b>
3.1. Les budgets dédiés aux Subventions Prévention	
3.2. La demande et le versement de la subvention	
<b>4. Les engagements des parties</b>	<b>6</b>
4.1. Les engagements de la Caisse	
4.2. Les engagements de l'entreprise	
<b>Annexe 1 : les pièces justificatives</b>	<b>7</b>
<b>Annexe 2 : le cahier des charges</b>	



**Pour bénéficier de cette aide financière, l'entreprise devra respecter plusieurs critères identifiés dans le document de la manière suivante** ●

\* La date de fin est susceptible d'être avancée si les budgets sont épuisés.

# 1. Les entreprises éligibles



## 1.1. Les critères à remplir par l'entreprise

La Subvention Prévention « Stop amiante » est réservée aux entreprises dont un ou plusieurs établissements concernés ont au moins une section d'établissement dont le code risque relève des secteurs du bâtiment, des travaux publics, du nettoyage et de la maintenance (CTN A, B, C ou I), à l'exclusion des entreprises certifiées (ou en cours de certification) pour les activités de confinement et de retrait d'amiante (dites de sous-section 3) par un organisme accrédité par le COFRAC ou qui ont fait l'objet d'un retrait de certificat depuis moins de 3 ans.

Sont exclus les établissements de la fonction publique correspondant aux codes risques suivants :


- 75.1AG : Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France ; Organismes internationaux. - Service des armées alliées ;
- 75.1BA : Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social ;
- 75.1CC : Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales ;
- 75.1CE : Administration hospitalière, y compris ses établissements publics.


Pour bénéficier des Subventions Prévention, l'entreprise doit respecter plusieurs critères :

- 1 L'entreprise doit avoir un effectif national (SIREN) compris entre 1 et 49 salariés.  
Ce chiffre correspond à l'effectif inscrit sur l'attestation Urssaf intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » datant de moins de 6 mois.  
La Caisse se réserve le droit de vérifier la cohérence de l'information avec les bases de données internes.
- 2 L'entreprise doit être implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer.  
Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'Etat et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les Subventions Prévention TPE.
- 3 L'entreprise doit cotiser au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur.
- 4 L'entreprise doit être à jour de ses cotisations accidents du travail et maladies professionnelles au titre des établissements implantés dans la circonscription de la Caisse.

## 1.2. Les critères en matière de prévention des risques professionnels

L'entreprise doit également tenir ses obligations en matière de prévention des risques professionnels, notamment :

- 5 L'entreprise doit être adhérente à un service de santé au travail.
- 6 L'entreprise doit avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER), depuis moins d'un an, et le tenir à disposition de la Caisse si celle-ci demande à le consulter. 
- 7 L'entreprise doit avoir informé les instances représentatives du personnel des investissements prévus.


 Si vous n'avez pas de DUER ou s'il date de plus d'un an, nous vous invitons à utiliser l'outil en ligne OIRA en accès libre : [www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html](http://www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html).





### 2.1. Les dépenses financées

Peuvent être financées au titre de la Subvention Prévention « Stop amiante », les dépenses suivantes :

- Aspirateur équipé d'un filtre à Très haute Efficacité (THE) doté d'un système de changement de sac en sécurité
- Unité mobile de décontamination portée, tractée ou autonome
- Dispositif de production et de distribution d'air de qualité respirable
- Masque complet à adduction d'air (ou à ventilation assistée) type TM3P

 Les installations financées devront être conformes au cahier des charges définis par l'Assurance Maladie Risques Professionnels et l'INRS présenté **en annexe 2**.

 Les établissements des entreprises certifiées (ou en cours de certification) pour les activités de confinement et de retrait d'amiante (dites de sous-section 3) par un organisme accrédité par le COFRAC ou qui ont fait l'objet d'un retrait de certificat depuis moins de 3 ans ne sont pas éligibles à la Subvention Prévention TPE « Stop Amiante ». Ainsi, une déclaration sur l'honneur de l'entreprise stipulant qu'elle n'est pas certifiée ni en cours de certification, pour les activités de confinement et de retrait d'amiante (dites de sous-section 3) et qu'elle ne fait pas l'objet d'un retrait de certification depuis moins de 3 ans est d'ailleurs à joindre lors de la demande de subvention.

 Le chef d'établissement devra avoir fait former, au moins 1 salarié par tranche de 5 salariés de l'effectif de l'entreprise, dont le référent Amiante de l'entreprise, au risque « Amiante » par un organisme de formation certifié ou habilité. Ainsi, la (ou les) attestation(s) de formation au risque « Amiante » délivrée(s) par un organisme de formation certifié ou habilité est d'ailleurs à joindre avec la demande de subvention.

Ces dépenses doivent répondre aux conditions suivantes :

- 8 Les équipements et prestations doivent répondre aux conditions spécifiques de la Subvention Prévention précisées ci-dessus.
- 9 Les équipements doivent être neufs et ne peuvent pas être financés par crédit-bail, leasing ou sous la forme d'une location de longue durée.
- 10 Les équipements et prestations doivent avoir été commandés après la date de début de la subvention précisée en page 1.
- 11 Les factures doivent être établies durant la période de validité de la subvention précisée en page 1.

### 2.2. Le calcul de la subvention

L'entreprise pourra bénéficier d'une subvention de 40% du montant hors taxe (HT) de l'ensemble des investissements pour l'acquisition, dans la limite du nombre indiqué, des équipements suivants :

- Aspirateur : 2 unités
- Unité mobile de décontamination : 1 unité
- Dispositif de production et de distribution d'air : 1 unité
- Masque : 2 unités

Durant la période de validité de la subvention, l'entreprise ne pourra bénéficier que d'une seule subvention dans la limite d'un montant maximum de 25 000 €.

L'entreprise doit respecter des critères financiers :

- 12 L'entreprise peut bénéficier au maximum de 3 Subventions Prévention différentes de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels sur la période 2018-2022.
- 13 L'entreprise ne doit pas bénéficier d'un contrat de prévention ou en avoir bénéficié au cours des deux années précédant sa demande de subvention.
- 14 L'entreprise ne doit pas faire l'objet, pour l'un de ses établissements, d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire.
- 15 Le cumul des financements publics ne doit pas dépasser 70% du montant total de l'investissement. Par ailleurs, la formation ne doit pas être prise en charge par un opérateur de compétences (OPCO) ou le crédit d'impôt formation.

### 3. Les démarches pour obtenir la subvention



#### 3.1. Les budgets dédiés aux Subventions Prévention

Des budgets régionaux sont dédiés chaque année aux Subventions Prévention. **Ces budgets annuels étant limités**, les demandes de subventions ne peuvent plus être prises en compte lorsque les budgets sont épuisés. Dans ce contexte, une règle privilégiant les demandes de réservations selon **l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée**. Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier d'une subvention d'opter pour la réservation (démarche présentée à la suite) via son Compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr : [www.net-entreprises.fr/declaration/compte-atmp](http://www.net-entreprises.fr/declaration/compte-atmp).

#### 3.2. La demande et le versement de la subvention

Il existe deux possibilités pour obtenir des Subventions Prévention :

- 1. La demande de réservation en ligne d'une subvention** (via le Compte AT/MP disponible sur le site net-entreprises.fr) : l'entreprise transmet à la Caisse les pièces justificatives permettant de réserver le montant de la subvention (formulaire de réservation/demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise et devis). Après vérification des éléments transmis, la Caisse confirme la réservation sous un délai maximum de 2 mois. Le versement de l'aide financière a lieu après réception puis vérification de pièces complémentaires justifiant l'achat des équipements et/ou des prestations (factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). L'entreprise doit envoyer ces éléments dans les 6 mois suivant la confirmation de la réservation. En cas de dépassement de délais, elle ne peut plus prétendre au versement de celle-ci et ce, même si sa réservation avait été acceptée.
- 2. La demande directe en ligne de subvention sans réservation** (via le Compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr) : une demande directe peut être faite en ligne en y joignant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la demande et au versement de l'aide financière (formulaire de réservation/demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise, factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). Dans ce cas, le versement de la subvention sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles.

Les pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande sont détaillées en **annexe 1**.

#### Demande de réservation en ligne



- Action à réaliser par l'entreprise
- Action à réaliser par la Caisse

#### Demande directe de subvention en ligne

Demande en ligne sur le compte AT/MP via Net-entreprises.fr grâce au formulaire et l'envoi des pièces justificatives permettant le versement de la subvention

Vérification des pièces justificatives et des critères d'éligibilité permettant le versement de la subvention

Versement de la subvention





### 4.1. Les engagements de la Caisse

La Caisse s'engage à **aider financièrement l'entreprise** dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la Caisse se réserve le droit de refuser de le subventionner.

### 4.2. Les engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à répondre aux différentes sollicitations de la Caisse (courrier, enquête questionnaire, programme, ...).

Dans le cadre de la **politique de lutte contre les fraudes et de mise en œuvre d'un plan de contrôle**, le présent dossier est susceptible de faire l'objet de visites sur site par les agents des Caisses qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée.


L'entreprise s'engage à ne pas revendre l'équipement pour lequel elle a bénéficié d'une Subvention Prévention.

Un document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence.

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.



## Annexe 1 : les pièces justificatives

	Avec réservation		Sans réservation
	Lors de la réservation	Lors du versement	Lors du versement
<b>Pièces justificatives pour l'ensemble des Subventions Prévention</b>			
Formulaire de réservation / Demande de subvention TPE	X		X
Attestation Urssaf intitulée " Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales " devant dater de moins de 6 mois	X		X
Attestation de non assujettissement à la TVA (si entreprise concernée)	X		X
Copie du ou des devis détaillé(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges si existant(s)	X		
Copie du ou des bons de commande(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges si existant(s)	X *		
Duplicata ou copie de la ou des facture(s) avec la mention « payée », la date de paiement et la signature manuscrite de l'établissement avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges si existant(s) et devant comporter les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- nom du fournisseur et son SIRET,</li> <li>- nom de l'entreprise,</li> <li>- référence de la facture, des bons de commande, des bons de livraison (ou de réalisation de la/des prestation(s) réalisée(s)),</li> <li>- date de la facture,</li> <li>- désignation de la prestation (avec, pour chaque élément, le libellé, la quantité, le montant unitaire et le montant HT),</li> <li>- le montant de TVA,</li> <li>- le montant des remises éventuelles,</li> <li>- le montant total,</li> <li>- le montant des acomptes déjà versés avec les dates de paiement (dans ce cas, fournir les factures de paiement d'acomptes).</li> </ul> <p> <i>Les factures doivent être séparées et adressées dans des documents distincts (un document par facture) et transmises dans un seul envoi.</i></p>		X	X
RIB électronique en PDF Si la raison sociale du RIB est différente de celle de l'établissement, apposer le cachet de l'entreprise, la date et la signature du responsable légal de l'entreprise et sa fonction	X *	X	X
<b>Pièces complémentaires pour la Subvention Prévention « Stop amiante »</b>			
La (ou les) attestation(s) de formation au risque « Amiante » délivrée(s) par un organisme de formation certifié ou habilité.		X	X
Déclaration sur l'honneur que l'entreprise n'est pas certifiée ni en cours de certification, pour les activités de confinement et de retrait d'amiante (dites de sous-section 3) et qu'elle ne fait pas l'objet d'un retrait de certification depuis moins de 3 ans	X		X

\* Demande complémentaire pouvant être réalisée par la Caisse.

 La Caisse se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.





# CAHIER DES CHARGES STOP AMIANTE

Date de publication : 25/02/2019

## Descriptif technique des matériels et équipements éligibles à l'aide « STOP AMIANTE »

### 1. Aspirateur à très haute efficacité (THE)

L'aspirateur utilisé pour les travaux d'entretien et de maintenance sur des matériaux ou produits contenant de l'amiante doit :

- être de classe H selon la norme EN 60335-2-69 (octobre 2005),
- être muni de filtres à très haute efficacité (classe H 13, H 14 de la norme NF EN 1822), d'un filtre secondaire et d'un pré filtre ;
- être équipé d'un clapet qui ferme l'orifice d'aspiration dès le retrait du tuyau flexible, à défaut d'un bouchon (avec chaînette) de fermeture de l'orifice d'aspiration ;
- être équipé
  - o d'un récepteur de poussières sous forme de double sac (un sac filtrant placé dans un sac étanche qui sera fermé avant de retirer l'ensemble plein de la cuve),
  - o ou d'un récipient à déchet à usage unique qui sera fermé par un couvercle immédiatement après désolidarisation de la cuve,
  - o ou d'un système à cartouche à usage unique intégrant la filtration THE,
  - o ou d'un système d'ensachage en continu des poussières type *Longopac®* ou équivalent.
- Le changement du sac ne doit pas exposer les opérateurs ni vis-à-vis des poussières du sac, ni vis-à-vis de celles sur le filtre (double obstacle physique et non consigne).

L'aspirateur THE doit également :

- posséder un indicateur de colmatage du filtre et de remplissage du sac ou du récipient à déchet (privilégier les indicateurs sonores ou lumineux) ;
- être fourni avec un guide général d'utilisation comprenant le descriptif complet et illustré, étape par étape, de changement de sac, de cuve ou de cartouche.

Tous ces documents seront fournis en langue française.

- être vérifié périodiquement selon les recommandations du fabricant ou a minima une fois par an par un organisme agréé par le fabricant.



Afin de faciliter le choix d'aspirateur « subventionnable », une liste indicative des fournisseurs est proposée sur le site internet dédié de l'INRS (<http://www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/risques/amiante/prevention/amiante-liste-fournisseurs/amiante-liste-fournisseurs.pdf>).

## 2. Unité mobile de décontamination

Il s'agit de promouvoir l'utilisation de bungalows spécialisés, adaptés à l'activité de retrait d'amiante, ainsi qu'aux interventions de maintenance qui nécessitent d'organiser la prévention du risque Amiante pour les opérateurs.

Cet équipement répond aux spécifications de la brochure ED 6244 « Cahier des charges « amiante » pour les unités mobiles de décontamination (UMD) » de l'INRS, téléchargeable sur le site :

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206244>.

Une liste indicative de fournisseurs est disponible sur le site : <http://www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/risques/amiante/prevention/amiante-liste-fournisseurs/amiante-liste-fournisseurs.pdf>.

## 3. Dispositif de production et de distribution d'air de qualité respirable

Les dispositifs de production d'air utilisés avec les appareils de protection respiratoire à adduction d'air doivent délivrer un air de qualité respirable répondant aux critères tels que définis à l'annexe de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Ces dispositifs sont de deux natures :

- Compresseur et réservoir d'air
- Moteur soufflant l'air ambiant

Ils doivent permettre la distribution de l'air en tous points de la zone d'intervention et jusqu'à la décontamination, si nécessaire à l'aide de raccords rapides équipés de systèmes détrompeurs. Ils doivent être dotés de systèmes d'alerte des situations anormales de débit et de pression d'air permettant l'arrêt des opérations et la sortie en sécurité des travailleurs de la zone de travail en cas de défaillance.

L'air comprimé qui alimente la protection respiratoire doit être de "qualité respirable", c'est à dire être sain, exempt de polluants et à température et hygrométrie adaptées.

La norme NF EN 12021 "Appareils de protection respiratoire. Air comprimé pour appareil de protection respiratoire isolant" définit les caractéristiques de l'air respirable (valeurs limites maximales des polluants).

## ***Equipements faisant l'objet de l'aide financière :***

### **3.1 La centrale complète de production d'air comprimé**

Cette centrale doit intégrer une Unité de filtration pour Air Respirable (UAR) qui garantit l'air produit par le compresseur de qualité conforme à la norme par utilisation successive de dispositifs éliminant les polluants les plus nocifs tel que CO et CO<sub>2</sub>.

Généralement cette UAR est composée de :

- Filtre coalescent permettant d'éliminer les petites gouttelettes d'eau, les brouillards et les particules d'huile, avec purge des condensats.
- Sécheur (colonnes d'absorption) permettant d'éliminer la vapeur d'eau en abaissant le point de rosée à une température inférieure à -11°.
- Filtre anti-gaz permettant l'élimination du dioxyde de carbone et autres contaminants gazeux y compris l'odeur et le goût.
- Catalyseur permettant l'élimination du monoxyde de carbone et de l'ozone.
- Filtre à particules permettant l'élimination des particules de poussières générées par l'étage précédent. (Peut-être partie intégrante du filtre anti-gaz et du filtre catalyseur).

### **3.2 La centrale à moteur soufflant l'air ambiant**

Cet équipement est à considérer dans son ensemble avec son bloc moteur, ses tuyaux de liaisons et les masques associés. L'ensemble doit être certifié et présenter un examen CE de type.

### **3.3 Les équipements fixes ou mobiles de stockage, de liaison et contrôles :**

- Des systèmes de distribution de l'air respirable avec régulateurs de débit, installations de contrôle, accouplements et tubes de distribution. Toutes les connexions accessibles par les opérateurs sont fiabilisées pour éviter toute possibilité de confusion avec une autre source de fluide.
- Une mallette de contrôle rapide sur site ou un système continu permettant de s'assurer que l'air répond aux exigences de la norme.
- Un réchauffeur d'air électrique à la sortie du réservoir (équipement supplémentaire obligatoire pour le confort des opérateurs lors des travaux effectué en saison froide).

## 4. Masque complet à adduction d'air (ou à ventilation assistée)

Dans les travaux effectués en présence d'amiante (maintenance industrielle ou rénovation de bâtiments par exemple), les salariés doivent porter des masques à adduction d'air (ou à ventilation assistée). Ils doivent être formés à cette pratique, et la maintenance de ce matériel prévue par leur employeur.

Les masques doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé par le fabricant des masques.

### 4.1 Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air

Les appareils de protection respiratoire (APR) à adduction d'air sont de deux natures :

- adduction d'air à débit continu (EN 14594) : ils sont utilisables soit avec des dispositifs de réserve d'air produit à l'aide d'un compresseur, soit à l'aide de dispositifs de production d'air en continu. Ces APR doivent délivrer un débit minimum d'air de 300 l/min ;
- adduction d'air comprimé à la demande à pression positive (EN 14593-2). Ils sont utilisables avec les dispositifs de réserve d'air produit à l'aide d'un compresseur.

Dans les deux cas l'air délivré doit respecter les normes de qualité décrites à l'annexe de l'arrêté du 8 avril 2013 précité, tel que décrit au point 3 de ce document (dispositifs de distribution d'air de qualité respirable).

### 4.2 Masque à ventilation assistée

Les appareils de protection respiratoire filtrant à ventilation assistée avec masque (ou demi-masque) TM3P sont conformes à la norme NF EN 12942.

Les blocs moteurs –ventilateurs doivent délivrer un débit de 160 l/min dans le masque. Un dispositif permet de vérifier le taux de charge de la batterie, il doit être équipé d'une alerte en cas de défaillance permettant au travailleur de sortir de la zone d'intervention en toute sécurité.

Les filtres doivent impérativement être marqués TM3P / NF EN 12942.

En ventilation assistée, seuls les filtres préconisés par le fabricant doivent être employés. La classe de protection n'est garantie qu'avec les filtres testés par le fabricant.

Les appareils doivent être facilement décontaminables à l'eau lors du passage de l'opérateur sous la douche de décontamination.

#### Nota Bene :

*L'ED 6091 – Edition 2012 de l'INRS préconise pour certaines activités spécifiques des cagoules TH3P à vision panoramique (voire demi-masques TM2P). S'y référer pour éventuelle dérogation au cahier des charges.*

Afin de faciliter le choix de masque « subventionnable », une liste indicative des fabricants est disponible sur le site

<http://www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/risques/amiante/prevention/amiante-liste-fournisseurs/amiante-liste-fournisseurs.pdf>

## 5. Formation des salariés au risque « Amiante »

Cette aide financière simplifiée est proposée aux entreprises du régime Général (voir conditions d'éligibilité dans les conditions générales d'attribution), à la condition qu'un salarié au moins soit formé au risque « Amiante » par tranche de 5 salariés de l'effectif de l'entreprise par un organisme de formation (OF) certifié ou habilité.

Le référent technique de l'entreprise sera obligatoirement formé selon les conditions décrites ci-après. Il sera compté dans l'effectif formé pour prétendre à la subvention (c'est -à-dire que si l'entreprise compte moins de 5 salariés, le salarié formé sera le référent amiante).

La qualité et la compétence des organismes délivrant des formations relatives au risque Amiante est essentielle pour l'Assurance Maladie - Risques Professionnels.

Les organismes de formation devront donc être, soit certifiés pour former les salariés qui interviennent en sous-section 3, soit habilité par l'INRS pour former les salariés intervenant en sous-section 4 (cf. §6.1 ci-dessous). C'est en effet le seul moyen d'assurer aux entreprises la compétence des formateurs, la conformité des installations pour les mises en situation et l'efficacité du programme pédagogique.

*Nota Bene :*

*L'habilitation INRS est en cours de déploiement.*

## 6. Ressources et bibliographie

### 6.1 Ressources internet

- Site internet de l'INRS :
  - <http://www.inrs.fr/risques/amiante/prevention-risque-amiante.html>
- Liste des organismes de formation habilités à dispenser des formations Amiante sous-section 4 :
  - <http://www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/organisme-habilite-amiante4/organisme-habilite-amiante4.pdf>
- Autres sites :
  - <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/article/amiante/>
  - <http://www.preventionbtp.fr>
  - [http://forsapre.fr/archives/fiches\\_fan/amiante](http://forsapre.fr/archives/fiches_fan/amiante)
- Fournisseurs d'équipements de protection contre l'amiante sur les chantiers

- [http://www.amiante.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-AccesParReference/RubriqueAmiante3/\\$File/fset.html](http://www.amiante.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-AccesParReference/RubriqueAmiante3/$File/fset.html)

## 6.2 Ressources documentaires

- *Amiante : les produits, les fournisseurs*  
Brochure INRS ED 1475
- *Fiche pratique de prévention destinée aux plombiers et aux chauffagistes*  
Brochure INRS ED 4270
- *Fiche pratique de prévention destinée aux ascensoristes*  
Brochure INRS ED 4271
- *Fiche pratique de prévention destinée aux canaliseurs*  
Brochure INRS ED 4272
- *Fiche pratique de prévention destinée aux couvreurs*  
Brochure INRS ED 4273
- *Fiche pratique de prévention destinée aux électriciens*  
Brochure INRS ED 4274
- *Fiche pratique de prévention destinée aux maçons*  
Brochure INRS ED 4275
- *Fiche pratique de prévention destinée aux peintres-tapissiers*  
Brochure INRS ED 4276
- *Fiche pratique de prévention destinée aux plaquistes*  
Brochure INRS ED 4277
- *Fiche pratique de prévention destinée aux poseurs de faux-plafond*  
Brochure INRS ED 4278
- *Fiche pratique de prévention destinée aux poseurs de revêtement de sol – Carreleur*  
Brochure INRS ED 4273
- *Fiche pratique de prévention destinée aux tuyauteurs*  
Brochure INRS ED 4280
- *Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets*  
Brochure INRS ED 6028
- *Travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante*  
Brochure INRS ED 6091
- *Cahier des charges " amiante " pour les unités mobiles de décontamination (UMD)*  
Brochure INRS ED 6244

- *Protection contre les fibres d'amiante  
Brochure INRS ED 6247*
- *Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante. Guide de prévention. Brochure INRS ED 6262.*